

Article R4323-97 du Code du travail

Date de mise à jour : 30 Janvier 2023

Notre analyse

L'employeur détermine, après consultation du comité social et économique (CSE), les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle (EPI) sont mis à disposition et utilisés par les salariés. Il détermine notamment la durée de leur port. Pour ce faire, il prend en compte :

- la gravité du risque ;
- la fréquence de l'exposition au risque ;
- les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur ;
- les performances des EPI en cause.

Article R4323-97 du Code du travail

L'employeur détermine, après consultation du comité social et économique, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI)
- règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Que veut dire EPI ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Manquement à l'obligation de sécurité pour non-remboursement d'un EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le guide des EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utiliser la fiche de dotation d'équipement de protection individuelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)